

Droits et obligations des élèves

Un élève dispose de droits et doit respecter des obligations, y compris dans le cadre scolaire. Ces droits et obligations contribuent à le préparer à ses responsabilités de citoyen. Leurs modalités d'exercice sont précisées par le règlement intérieur de l'établissement scolaire.

<i>Collégiens</i>	<i>Lycéens</i>
Droits individuels de l'élève	
<p>Chaque élève a droit :</p> <ul style="list-style-type: none">• au respect de son intégrité physique et morale,• au respect de sa liberté de conscience,• au respect de son travail et de ses biens,• à la liberté d'expression. <p>Chacun doit user de ces droits dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui, y compris envers ses camarades.</p>	
Liberté de réunion	
<p>Ce droit s'exerce dans chaque établissement d'enseignement secondaire. Un élève ne peut pas réclamer seul une réunion, mais il peut se regrouper avec d'autres pour le faire, par l'intermédiaire de leurs délégués.</p>	
<p>Les délégués collégiens demandent l'autorisation d'organiser une réunion en dehors des heures de cours au chef d'établissement, en lui précisant notamment l'objet de cette réunion.</p>	<p>Les délégués lycéens ou une association de lycéens demandent l'autorisation d'organiser une réunion en dehors des heures de cours au chef d'établissement, en lui précisant notamment l'objet de cette réunion. Celui-ci peut s'y opposer ou l'accepter, et peut éventuellement imposer des règles de sécurité.</p>
<p>Le chef d'établissement peut, s'il accepte cette réunion, mettre à la disposition des jeunes un lieu pour les accueillir.</p>	
Liberté d'association	
<p>La Junior Association est un dispositif souple qui permet à tout groupe de jeunes, âgés de 12 à 18 ans, de mettre en place des projets dans une dynamique associative. Pour plus d'informations : http://www.juniorassociation.org/index.php</p>	<p>Création d'une association A partir de 16 ans, un lycéen peut créer une association sous réserve qu'elle respecte les principes du service public de l'enseignement. Ainsi, par exemple, elle ne doit pas avoir d'activité à caractère politique ou religieux. Les statuts de cette association devront</p> <ul style="list-style-type: none">• être déposés auprès du chef d'établissement,• et validés par le conseil d'administration. <p>L'association pourra être domiciliée dans l'établissement.</p> <p>Maison des lycéens Il s'agit d'une association qui remplace le foyer socio-éducatif. Tous les lycéens peuvent y adhérer de droit. Sa direction (présidence, secrétariat, trésorerie) est assurée par des lycéens qui ont au moins 16 ans. La Maison des lycéens peut organiser ou participer à des manifestations culturelles, sportives ou humanitaires.</p>

Liberté de publication

Le chef d'établissement peut mettre des espaces de communication à la disposition des délégués élèves : panneaux d'affichage numérique ou papier. Les informations communiquées ne peuvent être anonymes et sont soumises à l'accord préalable du chef d'établissement.

Tout lycéen peut rédiger une publication et la diffuser librement dans son lycée.
La responsabilité personnelle du rédacteur est engagée. Cette publication ne doit donc pas porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public, et elle ne doit être ni injurieuse, ni diffamatoire.
Le chef d'établissement peut ainsi suspendre ou interdire la diffusion d'une publication.
Le chef d'établissement met à la disposition des délégués des élèves et du conseil des élèves des panneaux d'affichage et, dans la mesure du possible, un local. Dès 16 ans, un élève peut être directeur de publication.

Obligations de l'élève

Chaque élève doit respecter un certain nombre d'obligations, notamment :

- **respecter le règlement intérieur de l'établissement scolaire,**
- **être assidu aux enseignements obligatoires et facultatifs (dès que l'élève y est inscrit),**
- **réaliser les travaux écrits et oraux demandés par les enseignants,**
- **respecter l'ensemble des membres de la communauté scolaire, y compris les autres élèves,**
- **respecter les bâtiments et les matériels.**

en cas de non-respect de ces obligations, le règlement intérieur prévoit des sanctions.

Mise à jour février 2017

Textes de référence :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1363>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1364>